

Arrêté temporaire n°25-AT-0297
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE LA CROIX BESNARD, RUE DE MOSNY, ALLEE DE PLAISANCE, RUE DU CLOS DU BOEUF,
RUE VAN VOOREN et ALLEE DE MALETRENNE**

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande en date du 24/10/2025 émise par JEROME BTP demeurant 3 rue yves chauvin 37510 BALLAN MIRE pour le compte de GRDF demeurant 91 Rue Fromentel 37000 TOURS représentée par GRDF aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Modification réseau GAZ rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 12/11/2025 au 19/11/2025 PLACE DE LA CROIX BESNARD, RUE DE MOSNY, ALLEE DE PLAISANCE, RUE DU CLOS DU BOEUF, RUE VAN VOOREN et ALLEE DE MALETRENNE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/11/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- PLACE DE LA CROIX BESNARD, de la RUE DE MOSNY jusqu'au 20
- RUE DE MOSNY, de la RUE VAN VOOREN jusqu'au 40
- ALLEE DE PLAISANCE, du 2 jusqu'à l'ALLEE DE MALETRENNE
- RUE DU CLOS DU BOEUF, du 15 jusqu'à l'ALLEE DE MALETRENNE
- 5 RUE VAN VOOREN
- ALLEE DE MALETRENNE, du 10BIS jusqu'à la PLACE DE LA CROIX BESNARD

- :
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;
 - Un rétrécissement de chaussée, compte tenu d'un empiètement temporaire sur une partie de la chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GRDF .

Article 3

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 24 octobre 2025
Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUAULT



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.